

LOI N° 2006-18 DU 17 OCTOBRE 2006

portant code pétrolier en République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 14 juillet 2006,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 06-150 du 10 octobre 2006 de la Cour Constitutionnelle,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

DES DEFINITIONS ET DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, on entend par:

- autorisation ou permis de transport d'hydrocarbures: l'acte réglementaire par lequel l'Etat concède à une personne morale, le droit de mener des activités de transport d'hydrocarbures;
- contrat pétrolier: tout contrat conclu entre l'Etat ou son représentant et une société ou un groupe de sociétés pétrolières pour mener sur le territoire de la République du Bénin, les activités de recherche d'exploitation, de traitement ou de transport des hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini.

Un contrat pétrolier peut être un contrat de concession, un contrat de partage de production, un contrat de service ou tous les autres types de contrat en usage dans l'industrie pétrolière internationale admis et autorisés par décrets pris en Conseil des Ministres:

- contrat de concession: tout contrat pétrolier dans lequel le titulaire assure à ses propres risques le financement des opérations pétrolières et dispose, conformément au contrat pétrolier, des hydrocarbures extraits pendant sa période de validité.

L'Etat perçoit les taxes et les impôts prévus par les textes en vigueur.

- contrat d'option: L'option que prend une société ou une compagnie pétrolière pour céder à un tiers une partie ou la totalité de ses droits sur un titre pétrolier, ou pour renoncer à partie ou totalité de ses droits:

- contrat de partage de production: Tout contrat pétrolier dans lequel le titulaire assume tous les risques financiers et techniques: l'Etat propriétaire n'intervient qu'en cas de découverte et partage avec le titulaire les hydrocarbures produits suivant une clef définie dans le contrat.

L'Etat ne Perçoit directement ni taxes ni impôts mais les prélève sur la part des hydrocarbures qui lui est allouée selon la clé de partage convenue:

- contrat de service : Tout contrat pétrolier dans lequel le titulaire assure la direction des opérations pour le compte de l'Etat propriétaire, moyennant une rémunération financière fixe ou variable.

Il est dit à risques quand le titulaire du contrat pétrolier prend, en plus de la direction et de la gestion des opérations, le financement des investissements:

- exploitation: L'opération qui consiste à extraire des substances d'hydrocarbures pour en disposer à des fins utilitaires:

- gaz naturel : Tous les hydrocarbures (ou mélange d'hydrocarbures et d'autres gaz) composés essentiellement de méthane qui, à la température de 60°F et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux;

- gisement: Toute accumulation commerciale d'hydrocarbures dans un ou plusieurs horizons superposés, qui a été dûment évaluée et dont l'étendue est limitée par l'isobathe du contact eau-hydrocarbures:

- gisement commercial: gisement d'hydrocarbures dont l'exploitation est économiquement rentable:

- hydrocarbures: Le pétrole brut, le gaz naturel et leurs dérivés:

- permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H: Un titre pétrolier par lequel l'Etat concède, à titre exclusif, à une Personne morale, le droit de mener des activités de recherches d'hydrocarbures:

- permis d'exploitation: Un titre pétrolier par lequel l'Etat concède, à titre exclusif, à une personne morale, le droit de mener des activités d'exploitation d'hydrocarbures:

- pétrole brut: L'huile minérale brute, l'asphalte, l'ozokérite, les schistes bitumineux et toutes sortes d'hydrocarbures et bitumes, tant solides que liquides dans leur état naturel ou obtenus du gaz par condensation ou extraction y compris les condensats et les liquides de gaz naturel;

- prospection: L'opération qui consiste à faire des investigations superficielles ou autres avec l'utilisation éventuelle des méthodes géologiques, géophysiques et géochimiques en vue de la découverte d'indices d'hydrocarbures;

- raffinage: Tout procédé de séparation et de transformation du pétrole brut en ses dérivés y compris leur traitement chimique, leur stockage et leur livraison au point approprié;

- recherches: Tout ensemble de travaux superficiels ou profonds exécutés en vue:

* d'établir la continuité d'indices découverts par les prospections:

* d'étudier, le cas échéant, les conditions d'exploitation des gisements découverts à des fins commerciales;

- titre pétrolier: L'acte juridique par lequel l'Etat concède à une personne morale, le droit de mener des activités de recherche, d'exploitation, de raffinage et de transport d'hydrocarbures en République du Bénin;

- titre de raffinage: Un titre pétrolier par lequel l'Etat concède à une personne morale, le droit de mener des activités de raffinage;

- traitement: Tout processus de séparation et/ou de transformation des hydrocarbures par des méthodes physiques ou physico-chimiques avant leur mise à la consommation.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2: La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, le transport, le stockage et le commerce des hydrocarbures sur le **territoire** et dans les eaux territoriales de la République du Bénin et sur le plateau continental qui lui est adjacent sont soumis aux dispositions de la présente loi.

La pétrochimie et le commerce des produits pétroliers dont les activités relèvent du ministère chargé des hydrocarbures, feront l'objet d'un texte de loi séparé.

Article 3: Les gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux sont séparés de la propriété du sol. Ils appartiennent à la Nation et constituent un domaine public particulier dont la gestion est régie par la présente loi.

Article 4 : Les hydrocarbures liquides et gazeux constituent des substances minérales cessibles.

X.

Article 5: Le droit de prospection des substances minérales cessibles ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de prospecter.

Article 6 : Le droit de faire des recherches d'hydrocarbures ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H

Article 7: Le droit d'exploiter un gisement d'hydrocarbures ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation provisoire d'exploiter accordé en application de l'article 27 de la présente loi.

Article 8: Le droit de raffiner ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de raffinage.

Article 9: Pour des motifs d'ordre public, des décrets pris en Conseil des ministres peuvent déterminer certaines régions dites zones fermées où sera suspendue pour une durée limitée, l'attribution d'autorisation de prospection, de permis de recherche, de permis d'exploitation.

Article 10: Seuls les permis de recherches et les permis d'exploitation constituent des titres pétroliers.

Article 11 : Les titres pétroliers ne peuvent être accordés qu'à une personne morale ou conjointement et solidairement à plusieurs personnes morales, qu'elles soient nationales ou étrangères, satisfaisant aux conditions ci-après:

- justifier de capacités techniques et de surfaces financières suffisantes pour mener à bien les activités découlant du titre pétrolier ;
- s'engager à y consacrer un effort financier et technique approprié ;
- être constitué en filiale avec domiciliation de son siège en République du Bénin:
- assurer les engagements contractuels et les activités de la filiale par une garantie totale de la société mère;
- s'engager à respecter les normes internationales de protection de l'environnement de même que celles en vigueur en République du Bénin;
- s'engager à présenter et à mettre en œuvre un programme de formation et d'emploi des nationaux.

Sauf dérogation accordée par décret pris en Conseil des ministres, aucune société ne peut obtenir ni détenir un titre pétrolier si elle n'est pas constituée conformément aux lois régissant le statut des sociétés en République du Bénin.

Article 12: Les contrats d'option et tout protocole ou convention par lesquels le titulaire d'un titre pétrolier promet de confier partiellement ou totalement à un tiers l'usage ou le bénéfice de ses droits résultant de ce titre pétrolier sont soumis à une déclaration préalable au ministre chargé des hydrocarbures qui **peut** y faire **opposition** dans un délai de trois (03) mois.

Les contrats de cession ou d'amodiation de fibres pétroliers entre Personnes morales **doivent**, à peine de nullité de plein droit, contenir la clause suspensive d'autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 13 : Outre les déclarations et autorisations préalables prévues à l'article 12 de la présente loi, sont soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des Hydrocarbures, tous protocoles et conventions relatifs, notamment à la conduite des opérations de recherche, d'exploitation, de transport et de raffinage des hydrocarbures, au portage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution ainsi qu'au portage et à la disposition des produits extraits, passés entre toutes sociétés ou organismes d'Etat et le ou les titulaires des titres pétroliers.

Cette approbation est accordée après autorisation du Conseil des ministres.

Article 14 : La délivrance des autorisations de prospection et des titres pétroliers appartient à l'Etat représenté par le ministère chargé des hydrocarbures qui peut en confier l'exercice à toutes entreprises publiques ou autres institutions compétentes en la matière.

Article 15 : L'Etat peut se livrer à toutes opérations pétrolières soit seul, soit associé à des capitaux privés. Il peut procéder à toutes opérations de prospection sans l'autorisation prévue à l'article 5 de la présente loi.

Il peut délivrer à tout service ou entreprise publique jouissant de la personnalité civile, un titre pétrolier ou une autorisation provisoire d'exploiter ou de prospecter tels que **visés** aux articles 5, 6, 7 et 8 de la présente loi.

TITRE II

DES AUTORISATIONS DE PROSPECTION, DE RECHERCHE, D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORT DES HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX

CHAPITRE PREMIER

DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION D'HYDROCARBURES

Article 16: L'autorisation de prospection d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans un périmètre défini, le droit non exclusif de procéder, concurremment avec les titulaires d'autorisation de prospection valables pour 10 même région, aux opérations de prospection définies à l'article 5 de la présente loi.

Elle peut porter sur une surface couverte par un permis de recherche d'hydrocarbures; dans ce cas, *les* droits du ou *des* titulaires de ce permis subsistent intégralement et prévalent sur ceux résultant du présent article au cas où les opérations du titulaire de l'autorisation entraînent une gêne directe et matérielle pour les opérations du titulaire du permis.

Elle ne peut porter sur une surface couverte par un permis d'exploitation d'hydrocarbures.

Article 17: L'autorisation de prospection d'hydrocarbures est accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures. Elle précise le **périmètre** ou la région à laquelle elle s'applique.

Elle est attribuée de façon précaire et révoquée pour une **durée** de deux (02) ans au plus et peut être prorogée une seule fois pour une durée d'un (01) an maximum.

A titre exceptionnel et en cas de besoin, une deuxième prorogation d'une durée d'un (01) an peut être accordée.

L'obtention de l'autorisation de prospection ne confère pas d'office au titulaire le droit au permis de recherche.

Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation de prospection n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement.

CHAPITRE II

DU PERMIS DE RECHERCHE D'HYDROCARBURES OU PERMIS H

Article 18: Le permis de recherche d'hydrocarbures ou **permis H** confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux.

Il est Interdit de transformer les travaux de recherche en travaux d'exploitation.

Toutefois, le titulaire d'un permis de recherches d'hydrocarbures ou permis H peut être autorisé à exploiter provisoirement pour une période déterminée, un ou plusieurs puits producteurs comme il est mentionné à l'article 27 de la présente loi

Article 19: Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche, il est établi entre le demandeur et le ministre chargé des hydrocarbures ou toute autre institution compétente de l'Etat, après autorisation du Conseil des ministres, un contrat pétrolier qui, conformément au deuxième tiret de l'article premier de la présente loi et dans,

le cadre des lois en vigueur en République du Bénin, définit en tant que de besoin, les droits et obligations du futur titulaire, aussi bien pendant la période de recherche que pendant la période éventuelle d'exploitation.

En cas de mutation, le nouveau titulaire doit s'engager par écrit et sans aucune restriction ou réserve, à respecter la convention relative au titre pétrolier cédé.

Article 20: Nul ne peut obtenir le permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H s'il ne justifie de capacités techniques et d'une surface financière nécessaire pour mener à bien les recherches et s'il ne souscrit à l'engagement de consacrer aux recherches pendant la durée du permis un effort financier minimum approprié.

Un programme minimum de travaux, un programme de formation des nationaux, le régime fiscal ainsi que l'effort financier souscrits doivent être définis dans le contrat pétrolier.

Article 21 : Le titulaire du permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H est tenu, sous peine de nullité dudit permis, et ce, après chaque découverte d'hydrocarbures liquides ou gazeux permettant de présumer l'existence d'un gisement commercial, de poursuivre, avec le maximum de diligence, la délimitation d'un tel gisement.

Article 22: Dès que l'existence d'un gisement commercial est établie, un permis d'exploitation est délivré au titulaire du permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H sur sa demande, s'il s'est acquitté de ses obligations aux termes de la présente loi.

Article 23: les permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H sont attribués par décret pris en Conseil des ministres, d'une part, sur proposition du ministre chargé des hydrocarbures et d'autre part, après enquête publique et appel à la concurrence sans que le refus puisse ouvrir un droit quelconque au demandeur débouté totalement ou partiellement.

Ils sont toujours délivrés sous réserve des droits des tiers.

les conditions de mise en œuvre des procédures d'appel à la concurrence sont fixées par les textes d'application de la présente loi.

Lorsque le Gouvernement accorde un permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H, il le fait aux risques du titulaire et ne garantit pas l'existence ou la qualité des hydrocarbures, pas plus que leur quantité.

leurs renouvellements sont accordés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.



Le contrat pétrolier visé à l'article 19 de la présente loi est approuvé par ce décret auquel il est annexé.

Article 24: Les permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H constituent des droits mobiliers, Indivisibles, non amodiables, non susceptibles d'hypothèques. Ils sont cessibles et transmissibles sous réserve d'autorisation préalable accordée par le Conseil des ministres.

Article 25 : Les permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H peuvent concerner un périmètre présentant une forme et une superficie quelconques qui sont définies dans l'acte qui les a institués.

La durée du permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H ne peut dépasser trois (03) années. Elle peut être renouvelée deux fois pour trois (03) années au plus chaque fois. Toutefois, les permis de recherche portant sur des zones de profondeur d'eau supérieure à deux cents (200) mètres font l'objet de conditions spéciales à définir dans le contrat pétrolier.

Des réductions de superficie au choix du titulaire pour une proportion de la surface d'origine qui est fixée par le contrat Pétrolier prévu à l'article 19 de la présente loi sont pratiquées à l'occasion de chaque renouvellement. Les surfaces rétrocédées doivent être d'un seul tenant et de forme géométrique simple.

Le renouvellement est accordé, sur demande du titulaire, présentée suivant les procédures régulières, avant expiration de la période en cours, pour la surface réduite qu'il a choisie:

- s'il a exécuté, pendant la période qui vient à expiration, le minimum de travaux ou dépensé le montant minimal fixé dans le contrat pétrolier prévu à l'article 19 de la présente loi;
- s'il présente un programme de travaux pour la nouvelle période et s'engage à fournir pendant cette période un effort financier minimal en rapport avec ce programme.

Article 26 : La renonciation totale ou Partielle à un permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H avant l'expiration normale de sa durée de validité est acceptée par l'administration.

En cas de renonciation Partielle, le titulaire du permis donne à l'administration un préavis de trois (03) mois indiquant les surfaces qu'il désire abandonner. Ces surfaces forment toujours un bloc compact de forme géométrique simple.

Article 27: Pendant la durée de validité d'un permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé Par décret pris en Conseil des ministres à exploiter à titre provisoire les puits productifs pour une période maximale de (02) deux ans pendant laquelle il est tenu de

poursuivre la délimitation du gisement et d'en élaborer le plan de développement conformément aux règles de l'art.

Cette autorisation peut être retirée dans les mêmes formes en cas d'inobservation des dispositions du présent article ou des dispositions du contrat pétrolier prévu à l'article 19 de la présente loi. Elle devient caduque en cas d'expiration du permis ou de son annulation pour quelque cause que ce soit, à moins que ne soit déposée une demande de permis d'exploitation.

Article 28: L'octroi de l'autorisation provisoire d'exploiter définie à l'article 27 ci-dessus laisse subsister le permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H.

Toutefois, l'octroi d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H à l'intérieur du périmètre concédé pour l'exploitation mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre sans modification de l'effort financier minimal relatif à ce permis.

CHAPITRE III

DES PERMIS D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

Article 29 : Les permis d'exploitation d'hydrocarbures sont attribués, après publicité et enquête publique, par décret pris en Conseil des ministres; si nécessaire, une ou des conventions complémentaires relatives aux modalités techniques sont conclues entre le demandeur et le ministre chargé des hydrocarbures avant institution du permis. Ces conventions sont annexées au décret attribuant le permis.

Le renouvellement du permis est accordé dans les mêmes formes.

Article 30: Le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H peut seul obtenir, pendant la durée de validité de son permis et à l'intérieur de celui-ci, un permis d'exploitation d'hydrocarbures. Il peut prétendre à ce permis s'il a, pendant la durée du permis de recherche, fourni la preuve par des travaux régulièrement poursuivis mettant en évidence l'existence d'un gisement commercial à l'intérieur du périmètre sollicité et s'il a présenté suivant les procédures régulières, avant l'expiration de ce permis, une demande d'autorisation d'exploitation accompagnée d'un plan de développement.

Le plan de développement doit comporter, entre autres, le plan de gestion environnementale des opérations pétrolières avec les mesures envisagées par le demandeur pour minimiser les risques de pollution et de dégradation de l'environnement par ces opérations.

Article 31 : Les permis d'exploitation d'hydrocarbures confèrent à leurs titulaires, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherches et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux. à l'exclusion des produits solides tels que, asphaltes, ozokérite, bitumes, grès bitumineux, schistes dits bitumineux.

Article 32 : Le Gouvernement a le droit de procéder, dans les limites d'un périmètre objet de permis d'exploitation, à la recherche et à l'exploitation de toutes substances minérales autres que les hydrocarbures, sauf à proximité des puits ou des installations du titulaire du permis.

Article 33: les permis d'exploitation d'hydrocarbures constituent des droits immobiliers de durée limitée, distincts de la Propriété du sol, susceptibles d'hypothèques. Ils sont cessibles sous réserve d'autorisation préalable accordée par le ministre chargé des hydrocarbures, après autorisation du Conseil des ministres.

Les terrains, bâtiments, ouvrages, équipements, machines, appareils et engins de toute nature installés à demeure et nécessaires à l'exploitation des gisements, au stockage et au transport des produits bruts à l'intérieur du permis, constituent des dépendances immobilières de ce permis.

Les permis d'exploitation d'hydrocarbures peuvent faire l'objet de fusion ou de division dans les mêmes formes que leur institution.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables au domaine couvert par les permis d'exploitation d'hydrocarbures.

Article 34: Les limites du permis d'exploitation d'hydrocarbures sont définies par le décret d'attribution.

La forme du périmètre peut être quelconque, sous la seule réserve que ce périmètre soit entièrement contenu dans le permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H dont il dérive.

Article 35 : Au cas où le permis d'exploitation déborde sur une superficie qui ne fait pas l'objet d'un permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H, les limites dudit permis d'exploitation peuvent être à nouveau définies de manière à contenir entièrement le gisement découvert.

Article 36 : L'exploitation d'un gisement qui déborde éventuellement sur un autre permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H est réalisée dans des conditions convenues d'un commun accord entre les titulaires de ces permis.

Ces conditions sont préalablement soumises à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures après autorisation du Conseil des ministres.

Article 37 : La durée du permis d'exploitation d'hydrocarbures est de vingt cinq (25) années au plus. Elle peut être prorogée pour une durée exceptionnelle de dix (10) années en des termes et conditions à convenir dans le contrat pétrolier.

Toutefois, en ce qui concerne les permis d'exploitation portant sur des découvertes dans les zones de profondeur d'eau supérieure à deux cents (200) mètres, ils font l'objet de conditions plus favorables à convenir dans le contrat pétrolier.

L'acte d'institution du permis d'exploitation annule tous droits du titulaire relatifs au permis de recherche, sans que ce dernier n'ait à Payer aucune indemnité que ce soit au titulaire.

Article 38 : Le gaz résultant des opérations d'exploitation des hydrocarbures est conservé dans toute la mesure du possible pour vente, réinjection ou pour tous autres emplois commerciaux ou industriels et n'est brûlé qu'en toute dernière extrémité dans la mesure où cela est rendu nécessaire pour la conduite efficiente des travaux.

Article 39: L'Etat a le droit de participer à l'exploitation d'un gisement avec le titulaire suivant les modalités définies dans le contrat pétrolier.

CHAPITRE IV

DES DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS PETROLIERS

Article 40: L'Etat, dans le cadre des opérations pétrolières, peut conclure tous contrats pétroliers en usage dans l'Industrie pétrolière internationale, conformément au deuxième tiret de l'article premier de la présente loi.

Article 41 : Le contrat pétrolier doit notamment fixer:

- l'objet du contrat pétrolier ;
- la durée du contrat pétrolier;
- les droits et les obligations des parties;
- les régimes fiscal et douanier;
- les dispositions relatives à la protection de l'environnement;
- les cas de force majeure;
- la procédure de résiliation et le mode de règlement des litiges.

Article 42 : Les dispositions spécifiques à chaque type de contrat pétrolier sont précisées dans les textes d'application de la présente loi.

Y.

CHAPITRE V

DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX

Article 43: L'autorisation temporaire d'exploiter et le permis d'exploitation d'hydrocarbures donnent à leur titulaire ou à chacun de leurs co-titulaires le **droit**, pendant la durée de validité du titre pétrolier, de transporter dans leurs propres installations ou de faire transporter en conservant la propriété, les produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation.

Ce droit peut être transféré à des tiers sous réserve de l'autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures après autorisation du Conseil des ministres.

Tous protocoles ou conventions relatifs, notamment aux opérations de construction et d'exploitation, aux partages des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution, doivent être joints aux fins d'approbation aux demandes d'autorisation de transport. Ce droit est accordé par la délivrance d'une autorisation de transport des hydrocarbures.

Article 44: L'autorisation de transport par canalisation est accordée par décret pris en Conseil des ministres.

La demande d'autorisation de transport par canalisation comporte:

- un dossier technique précisant notamment le tracé et les caractéristiques des infrastructures de transport ;
- un rapport d'étude d'impact environnemental;
- la déclaration d'utilité publique relative aux domaines occupés par les infrastructures.

L'autorisation permet l'occupation des terrains dans les conditions prévues par la présente loi, et si nécessaire, à l'extérieur des titres pétroliers, l'application des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle ouvre également au titulaire, le droit d'établir des installations et canalisations sur des terrains dont il n'aura pas la propriété; la servitude de passage ainsi créée donne droit à une indemnité fixée, à défaut d'entente amiable, dans les mêmes formes que l'indemnité d'expropriation.

Les conditions d'attribution de l'autorisation de transport relatif aux autres formes de transport sont précisées dans les textes d'application de la présente loi.

Article 45 : Lorsque, sauf cas de force majeure ou dérogation sur justification accordée par le ministre chargé des hydrocarbures après autorisation du Conseil des ministres, les travaux n'ont pas commencé dans le délai de douze (12) mois, l'autorisation de transport devient caduque. Cette dérogation ne doit pas excéder six (06) mois.

Article 46: L'entreprise assurant l'exploitation d'une canalisation de transport peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par décret pris en Conseil des ministres, d'accepter, dans la limite et pour la durée de sa capacité excédentaire, le passage des produits provenant d'autres exploitations productrices d'hydrocarbures.

Les tarifs de transport sont soumis à homologation par le ministre chargé des hydrocarbures. Ils ne peuvent en aucune manière être discriminatoires.

TITRE III

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS PETROLIERES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS PETROLIERES

Article 47: La prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures doivent être conduits suivant les règles de l'art.

Article 48 : Les travaux sur permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H doivent être conduits avec continuité et diligence. Le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H est tenu, après toute découverte permettant de présumer l'existence d'un gisement, de poursuivre activement la délimitation de ce gisement en vue d'en apprécier la commercialité.

Dans ce cas le titulaire du permis de recherches d'hydrocarbures ou permis H peut demander une autorisation provisoire d'exploiter par application de l'article 27 de la présente loi, dès que l'existence de puits productifs a été établie. Cette autorisation ne le dispense pas des obligations ci-dessus.

Article 49: Dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis est tenu de demander l'octroi d'un permis d'exploitation et de poursuivre les travaux de développement. Le permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H cesse de prévaloir sur la ou les surface(s) couverte(s) par les permis d'exploitation.

Article 50; Les titulaires de permis d'exploitation d'hydrocarbures sont tenus de conduire leurs travaux suivant les règles et méthodes permettant de préserver les gisements, d'assurer leur conservation et de porter au maximum leur rendement économique, par l'emploi éventuel des méthodes de récupération assistée ou autres.

Article 51 : Sauf cas de force majeure ou dérogation accordée sur justifications par le ministre chargé des hydrocarbures, les travaux sur permis de recherches doivent commencer dans les trois (03) mois de l'institution de ces permis et être poursuivis avec diligence et sans interruption.

Article 52: Sauf cas de force majeure ou dérogation accordée sur justifications par le ministre chargé des hydrocarbures, les travaux de développement doivent commencer dans les dix-huit (18) mois suivant la date de l'Institution d'un permis d'exploitation et doivent être poursuivis avec diligence et sans interruption.

Article 53 ; En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation ou de l'une de leurs périodes de renouvellement, avant qu'il ait été statué sur une demande de renouvellement ou de transformation formulée régulièrement et dans les délais réglementaires, les permis en cause sont automatiquement prorogés jusqu'à décision sur la demande en instance.

Article 54: Le titulaire d'un permis d'exploitation peut toujours y renoncer totalement ou partiellement après un préavis de trois (03) mois. Toutefois, la renonciation ne prend effet qu'après avis du ministre chargé des hydrocarbures qui s'assure que le titulaire a pris toutes les dispositions d'abandon selon les règles de l'art.

Le titulaire du titre pétrolier a la liberté du choix des surfaces à abandonner pourvu qu'elles constituent chaque fois un bloc compact aux formes géométriques simples.

Article 55: En cas de renonciation, d'annulation ou d'expiration du permis, les sondages, tubages et têtes de puits restent en place dans l'état requis pour la conservation et la poursuite normale de l'exploitation du gisement si le ministre chargé des hydrocarbures le demande. Toutes les installations ainsi que les puits deviennent propriété de l'Etat sans que ce dernier n'ait à payer aucune indemnité que ce soit au titulaire.

Article 56: Le titulaire d'un ou plusieurs permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures peut demander soit la fusion de deux ou plusieurs de ceux-ci, soit le rattachement à un permis de nouvelles surfaces libres. Dans ce dernier cas, un avenant est adjoint au permis initial.

Article 57: Les titres pétroliers et les autorisations de prospection ou de transport d'hydrocarbures peuvent être annulés et les titulaires déchus de leurs droits dans les cas suivants:

1.

1- retard Injustifié au commencement des travaux ou Interruption Injustifiée des travaux;

2- cession entre vifs, mutation ou amodiation non autorisées, absence des déclarations et autorisations préalables prévues aux articles 12, 13 et 46 de la présente loi;

3- non-paiement pendant douze (12) mois de la redevance prévue aux articles 98 et 103 de la présente loi;

4- condamnation pour exploitation illicite;

5- inobservation des dispositions des conventions prévues aux articles 19 et 37 de la présente loi dont la violation entraîne, aux termes de celles-ci, le retrait du titre pétrolier ou de l'autorisation concernée;

6- refus de communiquer les renseignements techniques prévus par les règlements pris en application de la présente loi ou par les conventions visées aux articles 19 et 37 de la présente loi ;

7- non-exécution dans le délai imparti d'une sentence arbitrale relative à l'exécution d'une convention passée en application de la présente loi ;

8- non-respect de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement en République du Bénin;

9- non-respect des clauses de confidentialité relatives aux données techniques;

10- refus de présenter ou de mettre en œuvre un programme de formation des nationaux en vue d'assurer le transfert de technologie.

Article 58: L'annulation ou la déchéance pour les cas visés aux points 1, 2, 4, 5, 7, 8 et 10 de l'article précédent ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été mis à même de fournir ses explications dans un délai de trois (03) mois.

L'annulation ou la déchéance pour les cas visés aux points 3, 6 et 9 du même article précédent ne peut être prononcée qu'après deux (02) mises en demeure et dans un délai de deux (02) mois après la dernière mise en demeure si le défaut persiste.

L'annulation et la déchéance doivent être motivées. Elles sont prononcées dans les mêmes formes que l'institution du titre ou de l'autorisation en cause.

Article 59 : En cas d'expiration d'un permis de recherche ou d'exploitation sans renouvellement ni transformation, de réduction de superficie par application ..

de l'article 25 de la présente loi, d'annulation ou de renonciation par son titulaire, les périmètres concernés se trouvent libérés de tous droits y résultant.

Article 60 : En cas de renonciation totale à un permis d'exploitation ou d'expiration de ce permis sans renouvellement, celui-ci est gratuitement mis à la disposition de l'Etat, libre de toutes charges, avec ses dépendances Immobilières.

L'expiration d'un permis d'exploitation entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

Article 61 : Le permis d'exploitation est annulé en cas de déchéance de son titulaire; le périmètre couvert Par ce permis y compris ses dépendances immobilières est remis gratuitement à l'Etat Par le titulaire, libre de toutes charges.

Cette disposition reste valable pour les Installations de transport.

L'Etat peut à sa guise procéder à l'adjudication dudit permis.

Article 62 : les permis mis à la disposition de l'Etat en application des articles 60 et 61 de la présente loi peuvent être annulés par décret; ce décret règle, en tant que de besoin, le sort des dépendances Immobilières.

Article 63 : Dans les cas prévus aux articles 59, 60 et 61 de la présente loi, le titulaire du permis doit boucher tous les puits non productifs et réparer à ses frais tous les dommages à l'environnement résultant de ses activités, notamment par le démantèlement de toutes les installations nuisibles à l'environnement et/ou à la navigation maritime.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 64 : Le titulaire d'un permis de recherche, d'exploitation ou de transport d'hydrocarbures doit conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin, procéder à une étude d'impact environnemental.

Article 65 : Le titulaire d'un permis de recherche, d'exploitation ou de transport d'hydrocarbures est tenu, au début, pendant et à la fin de ses activités de se conformer aux dispositions des textes en vigueur en matière de protection de l'environnement.

TITRE IV

DES RELATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS AVEC L'ETAT. AVEC IES TIERS ET ENTRE EUX

CHAPITRE PREMIER

DES RELATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS AVEC L'ETAT

Article 66: Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le titulaire puisse réclamer aucune indemnité, sont établis pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communications, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général.

Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le titulaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Les mesures prévues au présent article sont prises par décret pris en Conseil des ministres, tous les titulaires de titres pétroliers concernés entendus.

CHAPITRE II

DES RELATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS AVEC LES TIERS

Article 67 : L'existence d'un titre pétrolier ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances non concessibles, ni faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H ou du permis d'exploitation, ou à l'ouverture de l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le titulaire du permis n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer. Le titulaire d'un permis d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage.

Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitation, à moins qu'elles ne Proviennent du traitement des substances concessibles extraites.

Article 68: Le titulaire du titre pétrolier est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. // ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Article 69: Le titulaire du permis peut être autorisé par décret pris en Conseil des ministres et dans les limites fixées par ce décret:

a- à l'intérieur du périmètre:

- à occuper les terrains nécessaires à ses activités et aux industries qui s'y rattachent;

- à couper les bois nécessaires à ses travaux;

- à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux.

b- à l'extérieur du périmètre:

- à exécuter les travaux nécessaires à ses activités;

- à aménager toutes voies de communications, tous ouvrages de secours et occuper les terrains correspondants.

Article 70: Outre les travaux de recherche et d'exploitation proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés à l'article précédent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre:

-l'établissement et l'exploitation de moyens de télécommunications;

- les dispositions de sécurité;

- le stockage, la distillation et la gazéification des combustibles, le traitement et le raffinage des hydrocarbures, le dégazolinage des hydrocarbures gazeux;

-l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques;

- l'établissement des installations et canalisations de transport des hydrocarbures prévues aux articles 43 à 46 de la Présente loi;

- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets;
- les constructions destinées au logement. à l'hygiène et aux soins du **personnel**, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement;
- l'établissement de toutes voies de communication et transport notamment les routes, les chemins de fer, canaux. canalisations, pipes-lines, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Article 71 : Le titulaire est autorisé à occuper sur sa demande, les terrains qui sont nécessaires à son activité de recherches ou d'exploitation.

Dès réception de la demande d'occupation, le ministre chargé des hydrocarbures, par arrêté après avis du Conseil des ministres, en constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires. Les droits fonciers coutumiers font alors, en tant que de besoin, l'objet d'une immatriculation ou d'une constatation systématique poursuivie d'office par l'administration.

L'arrêté du ministre chargé des hydrocarbures est publié au journal officiel de la République du Bénin.

Article 72: Si aucun accord amiable n'a pu être établi entre le demandeur et les propriétaires, occupants et titulaires de droits fonciers coutumiers, "administration consulte, en les priant de fournir leurs observations dans un délai de trente (30) jours :

- les titulaires de droits fonciers coutumiers ou leurs représentants qualifiés;
- les propriétaires de terrains détenus par les particuliers dans les formes prévues par le code civil et le régime d'immatriculation;
- la collectivité ou l'établissement public dont relèvent les terrains du domaine public et, le cas échéant, l'occupant actuel.

Toutefois, si pour une raison quelconque, les procédures ci-dessus engagées n'ont pu aboutir dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de publication de l'arrêté susvisé, il peut être passé outre, sur le rapport du ministre chargé des hydrocarbures, demandant l'application des dispositions de la législation établissant la procédure d'expropriation des droits fonciers, ou pour les autres terrains des textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et "occupation temporaire.

Article 73: L'autorisation peut ensuite être accordée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, après justification par le demandeur qu'il a payé aux propriétaires et titulaires ci-dessus énumérés, ou, en cas de refus, consigné dans les caisses d'un comptable public, les indemnités suivantes :

- si l'occupation n'est que passagère et si le sol peut être mis en culture au bout d'un (01) an comme il l'était auparavant, l'indemnité est réglée au double du produit net du terrain;

- si l'occupation prive le Propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une (01) année ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires de droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation, l'acquisition du sol.

Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

En cas de contestation, le montant de ces indemnités est fixé par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 74 : Les projets d'installation visés aux articles 69 et 70 de la présente loi peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui sont imposées au titulaire du permis.

Les frais, indemnités et, d'une façon générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation sont supportées par le titulaire du permis.

CHAPITRE III

DES RELATIONS ENTRE LES TITULAIRES DE PERMIS

Article 75 : Les voies de communication créées par le titulaire du permis à l'intérieur du périmètre peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins s'ils le demandent et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

Pour les sociétés bénéficiant d'une convention d'établissement, l'application du présent article peut donner lieu à des dispositions particulières introduites dans cette convention.

Article 76 : Lorsque les travaux d'exploitation des hydrocarbures occasionnent des dommages à l'exploitation d'un autre gisement voisin, l'auteur des travaux a "obligation d'en assurer la réparation. .

74

TITRE V

DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET DU CONTROLE TECHNIQUE

CHAPITRE PREMIER

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Article 77 : La direction chargée des hydrocarbures est responsable sous l'autorité du ministre chargé des hydrocarbures, d'assurer la surveillance administrative des activités visées par le présent code.

Elle concourt au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées au présent code.

Elle dispose à cet effet des pouvoirs dévolus aux Inspections du travail et des affaires sociales.

Les agents de cette direction sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 78: Toute activité s'inscrivant dans le cadre de l'article précédent et **entreprise** par toutes autres structures ou organismes de l'Etat est conduite sous l'autorité du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 79: Il est Interdit aux fonctionnaires et agents de l'Etat, aux magistrats et aux officiers de prendre un Intérêt personnel direct dans la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en République du Bénin.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents de la direction chargée des hydrocarbures, aux agents et employés des établissements et offices publics habilités à procéder à des opérations pétrolières, de prendre aucun intérêt personnel direct ou Indirect dans la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en République du Bénin.

Sauf dérogation accordée par décret pris en Conseil des ministres, ces interdictions continuent de porter effet à l'égard des fonctionnaires, magistrats, officiers, agents, employés ayant quitté le service depuis moins de deux (02) ans dans le cas du premier alinéa et cinq (05) ans dans le cas du deuxième alinéa du présent article.

Ces prescriptions sont indépendantes des prescriptions analogues contenues dans le code pe'nal.

Article 80 : Les titulaires de titres pétroliers et d'autorisation de prospection ou les amodiataires et leurs agents sont tenus de mettre, sans délai, à la disposition des agents du ministère chargé des hydrocarbures en mission, tous moyens d'accès aux chantiers et aux diverses installations desdits titulaires. Ils doivent leur Présenter les plans tant intérieurs qu'extérieurs, les registres d'avancement des travaux, de contrôle des ouvriers, de production, de stockage, d'expéditions et d'exportation ainsi que les analyses des produits et leur fournir tous renseignements sur l'état des recherches, de l'exploitation des gisements, des installations de raffinage ou de transport. Ils doivent les faire accompagner dans leurs visites par des agents **compé-**tents, capables de leur fournir toutes informations utiles.

CHAPITRE II

DU CONTROLE TECHNIQUE

Article 81 : Le contrôle technique est assuré par une structure nationale autonome chargée des opérations pétrolières.

Doivent faire l'objet d'une déclaration à cette structure chargée des opérations pétrolières:

- toute ouverture ou fermeture de chantier, toute campagne de prospection ou de recherches;
- tout commencement ou interruption de sondage de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures et tout incident en cours de sondage;
- tout sondage, ouvrage souterrain ou fouille, quel qu'en soit l'objet dont la profondeur dépasse dix (10) mètres;
- toute campagne de mesures géophysiques ou géochimiques.

Article 82: Le directeur en charge de la structure visée à l'article précédent a qualité pour faire visiter les travaux visés à l'article 80 de la présente 101 se faire remettre tous documents et renseignements d'ordre géologique, géophysique, hydrologique, pétrolier, et faire prélever tous échantillons.

Les résultats des campagnes et une copie des diagraphies complètes des sondages doivent lui être remis.

Tous les documents ou informations techniques recueillis en vertu de l'article précédent sont considérés confidentiels et ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par le ministre chargé des hydrocarbures.

Toutefois, ces documents deviennent la propriété entière et exclusive de l'Etat qui Peut les utiliser sans le consentement de l'auteur des travaux dans les cas suivants:

- résiliation ;
- abandon;
- rétrocession ;
- expiration de contrat.

Article 83 : Toute cause de danger identifiée et tout accident grave survenu sur les chantiers d'hydrocarbures ou dans leurs dépendances doivent être portés immédiatement par le titulaire de titre pétrolier ou détenteur d'autorisation de prospection, à la connaissance du directeur de la structure chargée des opérations pétrolières ou de ses représentants accrédités ainsi qu'à celle des autorités administratives locales sans préjudice des dispositions du code du travail relatives aux accidents de travail.

Article 84: Les titulaires de titre pétrolier ou détenteurs d'autorisation de prospection doivent se soumettre aux mesures qui sont ou qui peuvent être prescrites par les autorités compétentes en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux font courir à la sécurité publique, à l'hygiène, à la conservation du gisement ou des gisements voisins et à l'environnement.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires sont prises et exécutées d'office par les agents dûment habilités aux frais des intéressés. Ces agents prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et adressent s'il y a lieu, toutes requêtes utiles aux autorités locales.

Article 85: les titulaires de titre pétrolier ou détenteurs d'autorisation de prospection doivent se soumettre aux mesures qui sont ou qui peuvent être prescrites par l'autorité compétente en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

les substances extraites des exploitations d'hydrocarbures peuvent être réquisitionnées dans un but d'intérêt général pour le ravitaillement national.

Article 86 : Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant a été fait d'office en exécution des prescriptions de la présente loi, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis et rendus exécutoires par le directeur chargé des hydrocarbures.

Tout travail entrepris en contravention à la présente loi est automatiquement arrêté par mesure administrative.

TITRE VI

DES INFRACTIONS ET DES PENAUTES

CHAPITRE PREMIER

DES INFRACTIONS

Article 87 : Les infractions aux dispositions du présent code sont constatées par des procès-verbaux établis par les fonctionnaires assermentés de la direction chargée des hydrocarbures et par les officiers et agents de la police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 88: Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au procureur de la République.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 89: Les fonctionnaires assermentés de la direction chargée des hydrocarbures et officiers de police judiciaire ont qualité pour procéder aux enquêtes, saisies et perquisitions.

CHAPITRE II

DES PENALITES

Article 90: L'action publique est mise en mouvement par le ministère public, sauf s'il en est disposé autrement.

Article 91 : L'action publique est engagée contre le titulaire du permis ou le bénéficiaire du contrat pétrolier.

Article 92 : Les peines prévues par la présente loi ne font pas obstacle au retrait, à la révocation par le ministre chargé des hydrocarbures, des permis ou autorisations qu'il a délivrés.

Article 93: Est puni d'une amende de cent millions (100 000 000) à cinq cent millions (500 000 00) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livre de façon illicite à des travaux de prospection ou de recherches d'hydrocarbures."

Est puni d'une amende d'un milliard (1 000 000 000) à cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, quiconque se livre de façon illicite à des travaux d'exploitation d'hydrocarbures.

Article 94 : Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a :

- détruit, déplacé ou modifié de façon illicite les bornes de délimitation, les bornes - repères et points - repères;

- falsifié les Inscriptions portées sur les titres pétroliers ;

- fait une fausse déclaration pour obtenir un titre pétrolier ;

- fait usage des titres pétroliers falsifiés.

Article 95 : Toutes les autres Infractions à la présente loi sont punies d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 96: En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes correspondantes sont majorées de 1% par jour de retard nonobstant les sanctions fiscales encourues par ailleurs.

En cas de récidive et après deux rappels à l'ordre, le permis sera purement et simplement retiré sans préavis, et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la présente loi.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS FISCALES ET DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS FISCALES

Article 97: Le régime fiscal applicable aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et du transport d'hydrocarbures est défini par les dispositions de la présente loi.

Il est perçu un droit fixe, dont le montant et les règles de perception sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres. à l'occasion de :

- l'octroi d'une autorisation de prospection;

- l'Institution et le renouvellement d'un permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H;

- *l'institution* et le renouvellement d'un permis d'exploitation;
- l'octroi d'une autorisation provisoire d'exploiter des hydrocarbures;
- l'octroi d'une autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisation.

Article 98 : Il est prévu une redevance superficielle annuelle sur les permis de recherche et d'exploitation dont le montant et les règles de perception sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 99 : Les récépissés de versement de droits fixes sont établis par les comptables du trésor public sur réquisition du demandeur et versement en sa caisse de la somme fixée à l'article précédent.

Ces récépissés sont reconductibles si non utilisés. Leur montant reste acquis lorsqu'ils ont été annexés à des demandes d'autorisation ou de titres pétroliers: dans ce cas, le directeur en charge des hydrocarbures doit les annuler de façon irrévocable aussitôt que le dossier de demande lui est transmis pour instruction du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 100: La redevance superficielle annuelle sur les permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 101: La redevance superficielle annuelle sur les permis d'exploitation est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 102 : Les redevances superficielles sont liquidées et mises en recouvrement comme en matière de redevances domaniales sur matrice établies par le directeur en charge des hydrocarbures et rendues exécutoires par le directeur des domaines.

Article 103: Les exploitants d'hydrocarbures sont dispensés de la patente. Ils sont soumis à une redevance «ad valorem» dont le pourcentage est fixé en fonction de la valeur départ champ des hydrocarbures.

Le taux de la redevance est négociable et fixé dans le contrat. Il varie selon la nature des hydrocarbures et les conditions d'exploitation mais ne peut en aucun cas être inférieur à 8 %.

Article 104 : Sont exclues pour le calcul de la redevance, les quantités d'hydrocarbures liquides ou gazeux qui sont soit consommées pour les besoins directs de la production soit réinjectées dans le gisement ou perdues ainsi que les substances connexes.

Les quantités d'hydrocarbures consommées ou perdues, exclues du calcul de la redevance ne doivent pas dépasser un seuil techniquement admissible et doivent faire l'objet de justification.

Article 105: L'exploitation des hydrocarbures est assujettie en République du Bénin au paiement d'un impôt sur le bénéfice brut dont le taux est négociable et dépend de la nature des hydrocarbures et des conditions d'exploitation.

Le taux et les conditions de paiement de l'impôt sur le bénéfice sont fixés dans le contrat pétrolier et ne peut excéder 45 % quel que soit le type de contrat.

Lorsque le contrat est un contrat de concession, l'impôt reste redevable et est compris entre 35% et 45%.

Lorsque le contrat est de type contrat de partage de production, l'impôt n'est pas redevable mais est prélevé sur la part du pétrole brut revenant à l'Etat.

A cet effet, le titulaire du titre pétrolier a l'obligation de tenir en langue française conformément au plan comptable en vigueur, une comptabilité séparée de toute autre activité non visée par le contrat pétrolier.

Article 106 : Les titulaires des permis et leurs sous-traitants sont exonérés de tous droits, impôts et taxes pendant :

- la période de recherches à l'exception des Impôts fonciers dans les conditions de droit commun sur les locaux à usage d'habitation, la redevance superficiale, la taxe de voirie et les droits d'institution des permis et d'octroi des autorisations;

- la période d'exploitation, à l'exception de la redevance « ad valorem » et de l'impôt sur le bénéfice.

CHAPITRE I/

DES DISPOSITIONS DOUANIERES

Article 107: Le titulaire du permis est tenu de déposer auprès de l'administration des douanes, toutes les déclarations et tous les documents prévus par la réglementation, même si ces déclarations et documents sont afférents à des opérations exonérées de tous droits ou taxes, en application de la présente loi.

Article 108 : Les substances minérales concessibles sont exemptes de droits de sortie à l'exportation.

CHAPITRE II/

DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE CHANGE

Article 109 : Dans le cadre de la réglementation des changes en vigueur en République du Bénin, le titulaire et ses sous-traitants non béninois, pendant la durée de validité du contrat pétrolier, sont autorisés à :

payer en devises, totalement ou partiellement. les salaires, remboursements et autres indemnités;

- ouvrir, tenir et utiliser des comptes bancaires en devises en République du Bénin et à l'étranger et des comptes en monnaie locale en République du Bénin;

- payer directement à l'étranger en devises, les sous-traitants étrangers pour l'acquisition des biens d'équipement et prestations de services liés aux opérations pétrolières;

- recevoir, virer et conserver à l'étranger et disposer librement de tous les fonds y compris, entre autres, tous les paiements reçus pour l'exportation d'hydrocarbures et tout paiement reçu du Gouvernement;

- obtenir de l'étranger tous les prêts nécessaires aux opérations pétrolières;

- acheter les monnaies locales nécessaires aux opérations pétrolières et convertir en devises toutes les monnaies locales en excès des besoins immédiats locaux dans les banques accréditées ou bureaux de change;

- transférer à l'étranger toutes les devises en excès des besoins locaux du titulaire.

Les droits donnés au titulaire et aux sous-traitants dans le présent article sont également applicables à leurs employés expatriés.

TITRE VIII

DU FONDS DE PROMOTION PETROUERE ET DU FONDS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE PREMIER

DU FONDS DE PROMOTION PETROLIERE

Article 110: Le Gouvernement définit et met en œuvre la politique de promotion des activités pétrolières en République du Bénin.

Article 111 : Il est créé un fonds de promotion pétrolière destiné à soutenir:

- les activités de la société pétrolière nationale ou toute autre structure en tenant lieu;

- les efforts de promotion pétrolière du service technique de l'Etat chargé du sous-secteur des hydrocarbures;

' - l'exercice de la surveillance administrative et du contrôle technique des activités du sous-secteur des hydrocarbures.

Article 112 : Le fonds est alimenté par :

- une part des redevances visées aux articles 103 et 104 de la Présente loi, cette part ne peut être inférieure à **20%** desdites redevances;
- une part de reliquat du pétrole produit après déduction des charges; cette part viendra de préférence du brut-participation ou du brut-profit revenant à l'Etat;
- des subventions de l'Etat;
- d'autres ressources.

Article 113: Un décret pris en Conseil des ministres précise le mode de gestion du fonds.

CHAPITRE II

DU FONDS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 114 : Le titulaire du permis peut contribuer au développement de la localité où il mène ses activités pétrolières à travers le financement de projets de développement communautaire.

Article 115 : Les modalités de financement desdits projets sont fixées dans le contrat pétrolier.

TITRE IX

DU RAFFINAGE

Article 116: Le raffinage constitue une opération autonome à caractère industriel dont le titre est délivré par décret pris en Conseil des ministres à des entreprises spécialisées dans ce domaine.

Article 117: les entreprises spécialisées de raffinage et les titulaires des permis d'exploitation d'hydrocarbures qui postulent l'autorisation de raffiner, soumettent au ministre chargé des hydrocarbures, leurs projets d'installations de raffinerie accompagnés de mémoire descriptif, de plans détaillés correspondants et d'une étude d'impact environnemental.

Les conditions générales et spéciales de fonctionnement de l'entreprise de raffinage sont précisées dans le titre de raffinage octroyé par le Gouvernement.

Article 118 : Avant l'installation de toute raffinerie, le site et les équipements sont soumis à une expertise préalable par les structures compétentes de l'Etat.

En cours d'exploitation, les contrôles d'usage seront effectués conformément à la législation en vigueur.

Article 119 : L'Etat, s'il le désire, a la possibilité de prendre une participation dans l'actif de la raffinerie pendant son fonctionnement. Le niveau de cette participation est fixé d'accord parties.

Article 120 : La durée du titre de raffinage est de cinquante (50) ans. Cette durée peut être prorogée dans des conditions fixées dans la convention d'octroi.

Article 121 : Pendant la durée de validité du titre, l'entreprise de raffinage est autorisée à :

- construire en plus des installations propres du raffinage, les canalisations annexes de transport, des dépôts, les réservoirs, édifices industriels, magasins, habitations, routes et voies, embranchement de chemin de fer;

- monter des installations spéciales pour produire ou régénérer les matières employées dans les divers stades de production.

Article 122 : Le titulaire de l'autorisation de raffiner est entièrement responsable du financement de la raffinerie sous réserve d'une participation éventuelle de l'Etat. Il est également responsable de la commercialisation des produits pétroliers issus de la raffinerie sur le marché extérieur.

La vente de ces produits sur le territoire national se fait conformément aux textes en vigueur.

Article 123: Les titulaires des permis d'exploitation des hydrocarbures peuvent raffiner, dans leurs propres installations montées sur le territoire de la République du Bénin, les bruts extraits de leurs gisements ou les faire traiter dans d'autres raffineries existantes dans le pays.

Article 124 : Lorsqu'une installation de raffinage dépend directement d'une entreprise de production, elle doit constituer une entité administrativement et commercialement distincte de ses activités de recherche et d'exploitation.

A cet effet, elle doit tenir une comptabilité séparée de celle des autres activités du groupe.

Article 125: Les entreprises de raffinage qui procèdent à des investissements dans la transformation des hydrocarbures en République du Bénin, isolément ou en association, ont le droit de transférer selon la législation en vigueur en matière

de change. les *dividendes* ou produits de toute nature des capitaux Investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ces *investissements*.

Article 126: Le *régime* fiscal et douanier applicable aux opérations de raffinage est celui du droit commun. Toutefois, les entreprises de raffinage Peuvent solliciter le bénéfice des régimes privilégiés du code des investissements.

Article 127 : Les produits issus du raffinage du pétrole brut sont assujettis, à l'exportation, aux droits et taxes de sortie conformément à la législation en vigueur.

Article 128 : En cas de déchéance d'un titulaire de titre de raffinage, le titre est annulé. L'Etat reprend pour son compte le domaine occupé y compris les installations ou exige leur démantèlement aux frais du titulaire déchu.

Les conditions de déchéance sont précisées dans le titre.

TITRE X

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 129: Des décrets pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des hydrocarbures:

- déterminent les modalités et conditions d'application de la présente loi;
- arrêtent les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations, travaux et chantiers destinés à assurer la sécurité et améliorer l'hygiène du personnel employé dans les exploitations d'hydrocarbures ou sur les chantiers de recherches;
- arrêtent les mesures de nature à assurer la meilleure utilisation possible et la conservation des gisements d'hydrocarbures.

Article 130: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, de caractère législatif ou réglementaire, relatives à la prospection, la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, au transport et au raffinage.

Article 131 : Les titres pétroliers en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi restent valables pour la **durée** et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les contrats pétroliers signés antérieurement à la date de la mise en application de la présente loi restent soumis aux stipulations qu'ils contiennent pendant toute la durée de leur validité.

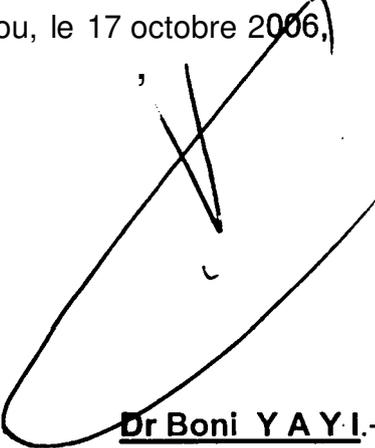
Les titulaires d'un permis de recherche d'hydrocarbures ou d'exploitation pétrolière en cours de validité peuvent néanmoins, à leur demande, être admis au bénéfice de la présente loi dans les douze (12) mois de la date de son entrée en vigueur.

Article 132 : La Direction chargée des hydrocarbures, sous l'autorité du Ministre chargé des hydrocarbures, veille à l'application de la présente loi.

Article 133 : La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Cotonou, le 17 octobre 2006,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



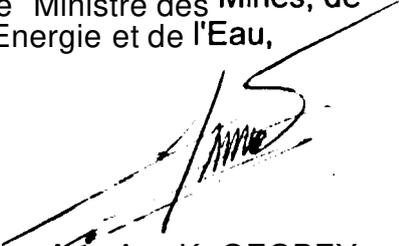
Dr Boni Y A Y I.

Le Ministre de la Justice Chargé
des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,



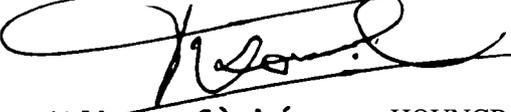
Me Abraham ZINZINDOHOUE

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,



Jocelyn K. OEGBEY

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Albert Sègbégnon HOUNGBO
trè Inter

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Jean-Pierre BABATOUNOE

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MJCRI-PPG 4
MMEE 4 MEPN 4 MDEF 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-
IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.